



## PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de Coordination des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

### ARRÊTÉ DU 28 FEVRIER 2020

portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (3 aérogénérateurs 1 poste de livraison) accordée à la SNC « Ferme éolienne de La Plaine » sur le territoire de la commune de CHENON

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

**VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V (partie législative) et le titre II du livre Ier (partie réglementaire) ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 délivrant le permis de construire (n° PC 016 095 14 N0001 à la SNC ferme éolienne de Chenon) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19/09/2019 prorogeant d'un an la validité de la décision du 10 octobre 2017 sus-visée ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 autorisant la SNC Ferme éolienne de La Plaine, sise 2 rue du Libre Echange CS 95893 31506 TOULOUSE Cedex 5 à exploiter un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Chenon ;

**VU** le procès-verbal de notification de la SNC Ferme Eolienne de la Plaine attestant avoir reçu copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation ci-dessus mentionné le 7 août 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

**VU** la demande en date du 11 février 2020 de la SNC Ferme éolienne de Chenon sollicitant une prorogation du délai de validité de l'autorisation délivrée ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 précité modifié par la loi 2018-727 (loi ESSOC) l'autorisation délivrée devient une autorisation environnementale ;

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article R,181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** que le raccordement du parc éolien de La Plaine est prévu sur le poste source de Villegats ;

**CONSIDERANT** que le poste source de Villegats est en cours de construction et ne sera pas disponible avant la fin d'année 2020 ;

**CONSIDERANT** que pour cette raison indépendante de sa volonté, la SNC Ferme éolienne de Chenon ne pourra mettre en service la centrale éolienne susvisée avant le 7 août 2020 ;

**CONSIDERANT** que la SNC Ferme éolienne de Chenon est soumise à de fortes contraintes liées aux délais de raccordement du parc au réseau public de distribution d'électricité ;

**CONSIDERANT** l'absence de recours contentieux contre l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 conduit à une fin de validité de l'autorisation environnementale au 7 août 2020 ;

**CONSIDERANT** que les dispositions édictées à l'article R;515-109-I du code de l'environnement prévoient que « *Les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai. Nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R.123-24, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique* » ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La durée de validité de l'autorisation délivrée à la SNC Ferme éolienne de Chenon par arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 3 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de CHENON est prorogée jusqu'au 7 août 2027.

### **ARTICLE 2** :

La prorogation accordée à l'article 1<sup>er</sup> emporte celle de la validité de l'enquête publique, soit jusqu'au 7 août 2027.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux (17 cours de Verdun 33 000 BORDEAUX)

1° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morale, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cet arrêté.

Les décisions mentionnées au 1° et 2° peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article R.515-109-III du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, la présente décision fait l'objet des mesures de publicité prévues au 2° et au 4° de l'article R.181-44 du code de l'environnement à savoir :

– un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de CHENON pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de CHENON ;

– l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SNC Ferme éolienne de Chenon - 2 rue du Libre Echange CS 95893 31506 TOULOUSE Cedex 5 et une copie adressée à la sous-préfète de Confolens.

Angoulême, le 28 février 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Delphine Balsa

